

LE BRUIT ET SES NUISANCES

ARRETE DU MAIRE

PM/CG – 2008 - 45

Folios 36 - 37- 38

PORTANT SUR LA REPRESSION DU BRUIT ET DES NUISANCES

Le Maire de la Commune de SAINT TROJAN LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1-

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1, L571-17 et L 571-18

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 faisant état des différents décrets, des avis et des arrêtés relatifs à la lutte contre le bruit et à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,.

Vu la multiplication par 8 de la population de la Commune de Saint-Trojan les Bains, station balnéaire durant la saison estivale

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune et dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales de compléter la réglementation préfectorale en vigueur.

ARRETE

ART 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2007-28 Folios 152-153 du 1^{er} juillet 2007

ART 2 : DEFINITION DU BRUIT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à TOUS LES BRUITS DE VOISINAGE, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent.

Sont considérés comme BRUITS DE VOISINAGE :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause

ART.3 : INTERDICTION

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est INTERDIT de jour comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions peuvent être accordées par le Maire.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et fête du Mimosa.

ART.4 : LIEUX PUBLICS OU PRIVES

Sur voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, **sont notamment interdits** les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris et par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires

ART.5 : LIEUX MUSICAUX

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée (décret 98-1143 du 15 décembre 1998 et ses textes d'application), les bruits émis dans les lieux privés accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et afin de respecter la tranquillité du voisinage.

La tranquillité du voisinage se doit d'être respectée :

- entre 14h et 16h
- entre 0h à 10h avec baisse du son à partir de 22h.

ART.6 : BRUIT D'ACTIVITES

Les Etablissements d'activités commerciales ou artisanales exerçant leur profession à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les outils ou appareils utilisés ne puissent être cause à aucun moment que ce soit d'une gêne excessive pour le voisinage, notamment à l'occasion de chantiers.

Exceptionnellement en période estivale, la gêne excessive pour le voisinage est interdite du 14 juillet au 15 août avant 9h, entre 12h et 16h et après 18h

Les chantiers sont en outre interdits les samedis dimanches et jours fériés

ART. 7 : BRUIT DANS L'HABITATION

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

Exceptionnellement en période estivale, la gêne excessive pour le voisinage est interdite du 14 juillet au 15 août avant 9h, entre 12h et 16h et après 18h

ART.8 : LES PISCINES

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne au voisinage.

ART.9 : LES ANIMAUX

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ART.10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Pour toutes situations autres non prévues dans ledit arrêté, les autorités chargées de son application se réfèrent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007

Ampliation du présent arrêté sera affichée aux endroits habituels. La Police Municipale et la Gendarmerie seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de son application.

Fait à Saint Trojan les Bains, le 19 juin 2008



Le Maire

Pascal MASSICOT